

SEANCE du 22 mars 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Christine CHERMANNE, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Redevance pour l'accueil des enfants dans les plaines de vacances communales – Règlement - Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2015 relative aux services offerts lors des plaines communales de vacances et établissant, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance fixant la tarification des plaines communales de vacances ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur des Plaines communales ;
- Considérant que la Commune propose un service de plaines de vacances durant juillet-août ; que celles-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;
- Considérant la nécessité de déterminer les coûts des différentes activités organisées dans le cadre des plaines communales afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour le paiement des moniteurs, des infrastructures, du matériel spécifique, etc. ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière mesurée à ces frais d'accueil ;
- Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 03 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 mars 2021 et joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} - Période de validité du règlement

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance fixant la tarification des plaines communales de vacances (juillet-août) proposées aux parents d'enfants de 2,5 à 12 ans pendant quatre semaines et d'adolescents de 13 à 15 ans pendant une semaine.

Article 2 - Inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Article 3 - Tarification

La redevance est due, pour les plaines communales de vacances, **par forfait**.

La tarification est établie **sur base du domicile** de l'enfant/de l'adolescent.

La redevance est fixée, par semaine de plaines communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans, à :

- **35 euros** par enfant domicilié sur la Commune de Hamois ;
- **50 euros** par enfant domicilié en dehors de la Commune de Hamois.

La redevance est fixée, par semaine de plaines communales de vacances pour les adolescents de 13 à 15 ans, à :

- **60 euros** par adolescent domicilié sur la Commune de Hamois ;
- **75 euros** par adolescent domicilié en dehors de la Commune de Hamois.

Article 4 -

La redevance est due solidairement par le/les parent(s) responsable(s) qui a/ont rempli les documents d'informations nécessaires à l'établissement de l'attestation fiscale.

Article 5 - Remboursement

Un **remboursement au prorata** peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à une semaine de plaines communales de vacances **pour raison médicale uniquement**.

Toute journée entamée est comptabilisée.

Pour ce faire, il y a lieu d'adresser une demande formelle de remboursement par écrit au Collège communal en y joignant le certificat de maladie du participant.

Article 6 – Modalités de paiement

La redevance est due de manière anticipative au moment de l'inscription et est payable par virement bancaire. Le paiement de la redevance sera toujours préalable à la participation des enfants/adolescents à la plaine de vacances.

Article 7 – Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'Article 6, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 8 – Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter du dernier jour de la semaine d'activités des plaines de vacances à laquelle l'enfant/l'adolescent a participé
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente
VALERIE WARZEE-CAVERENNE

Pour extrait conforme,



Le Directeur Général,
M.WILMOTTE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE